



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 27

23/03/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-8781 portant l'application du régime forestier-Commune d' Aubréville.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté préfectoral DDETSPP n° 2022-032 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NOPPE Julia.

Arrêté Préfectoral DDCSPP n° 2022-033 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maroles BONGERS.

Arrêté préfectoral DDETSPP n° 2022-035 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HOSMANN Hélène.

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828150052.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 911242469.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022- 8781
portant l'application du régime forestier-Commune de Aubréville

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code forestier et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3 et R214-5 à R214-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU la délibération du 27 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Aubréville, sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée ZN 10a, «Sous la Côte Signemont», sur le territoire communal de Aubréville;
- VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 04 mars 2022 ;
- VU le rapport de présentation du responsable du service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 11 mars 2022 ;
- VU l'avis favorable du directeur d'agence territoriale de l'ONF de Verdun, en date du 11 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Article 1^{er} - Désignation des parcelles

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de Aubréville et désignée ci-après :

COMMUNE DE AUBREVILLE								
Territoire communal			Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
						Ha	a	Ca
TERRITOIRE COMMUNAL DE AUBREVILLE			ZN	10a	Sous la Côte Signemont	05	92	08
SURFACE TOTALE						05	92	08

Article 2 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
- le maire de la commune de Aubréville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Aubréville à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le

23 MARS 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

**Arrêté Préfectoral DDETSPP N° 2022-032
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NOPPE Julia**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions de vétérinaire ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDETSPP N° 2021-099 du 03 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;
- Vu** la demande du 07/03/2022 présentée par le Docteur NOPPE Julia et domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire du Levant à BAR LE DUC ;
- Vu** l'inscription à l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est du Dr NOPPE Julia ;
- Vu** l'attestation de suivi et d'évaluation des acquis de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire qui s'est déroulé du 20 au 24 janvier 2020 à Oniris ;
- Considérant** que le Docteur NOPPE Julia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;
- Sur** la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NOPPE Julia, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée à la SELARL des vétérinaires du Levant – 6 avenue de la Grande Terre – 55000 BAR LE DUC, pour le département de la Meuse, et concerne les espèces « **carnivores domestiques, bovins, équins, volailles, ovins ou caprins et lagomorphes** ».

Article 2 : renouvellement

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Le Docteur Vétérinaire NOPPE Julia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Le Docteur Vétérinaire NOPPE Julia, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : publication

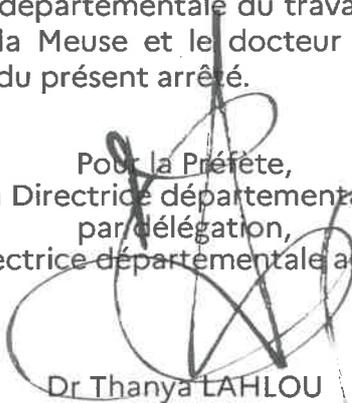
Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et le docteur NOPPE Julia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
La Directrice départementale,
par déléation,
La directrice départementale adjointe,


Dr Thanya LAHLOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**Arrêté Préfectoral DDCSPP N° 2022-033
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Maroles BONGERS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,
Chevalier des palmes académiques,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions de vétérinaire

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-443 du 08 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP de la Meuse);

Vu la demande du 15 février 2022 présentée par le Docteur BONGERS Maroles et domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de STENAY-MOUZON ;

Vu l'inscription à l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est du Dr BONGERS Marloes ;

Vu l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire organisée par VetAgro Sup – ENSV-FVI à Marcy-l'Etoile du 24 au 28 janvier 2022 ;

Considérant que le Docteur BONGERS Maroles remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BONGERS Maroles, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée au Cabinet vétérinaire Stenay-Mouzon – 2 bis rue ouvrage de Villy – 55700 STENAY, pour les départements de la **Meuse, des Ardennes et de la Meurthe-et Moselle** et concerne les espèces « **carnivores domestiques, bovins, équins, suidés, volailles, ovins ou caprins, lagomorphes et apicultures** ».

Article 2 : renouvellement

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : engagement

Le Docteur Vétérinaire BONGERS Maroles, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Le Docteur Vétérinaire BONGERS Maroles pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

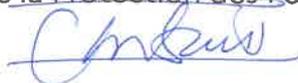
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le docteur BONGERS Maroles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
par délégation,
la Directrice Départementale,
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Corinne BIBAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Arrêté Préfectoral DDETSPP N° 2022-035
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HOSMANN Hélène**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions de vétérinaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP N° 2021-099 du 03 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale adjointe de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu la demande du 10/01/2021 présentée par le Docteur HOSMANN Hélène et domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de Revigny – 12 avenue du XVème Corps – 55800 REVIGNY SUR ORNAIN ;

Vu l'inscription à l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est du Dr HOSMANN Hélène ;

Vu l'attestation de suivi et d'évaluation des acquis de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire qui s'est déroulé du 16 au 20 septembre 2019 à Marcy l'Etoile ;

Considérant que le Docteur HOSMANN Hélène remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HOSMANN Hélène, docteur vétérinaire professionnellement domiciliée au cabinet Vétérinaire de Revigny – 12 avenue du XVème Corps – 55800 REVIGNY SUR ORNAIN, pour le département de **la Meuse, de la Marne et de la Haute Marne** et concerne les espèces « **carnivores domestiques, bovins, équins, ovins ou caprins** ».

Article 2 : renouvellement

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : engagement

Le Docteur Vétérinaire HOSMANN Hélène, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Le Docteur Vétérinaire HOSMANN Hélène, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

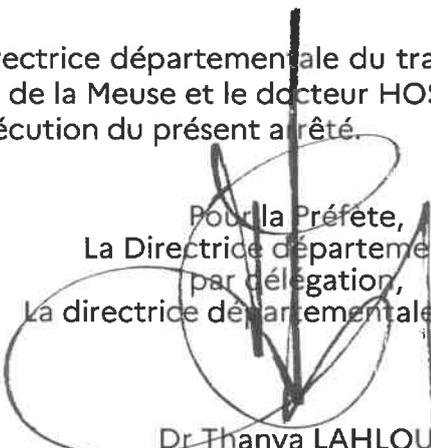
Article 6 : publication

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et le docteur HOSMANN Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
La Directrice départementale,
par délégation,
La directrice départementale adjointe,

Dr Thanya LAHLOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828150052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **LEROY.C SERVICES** en date du 20 mars 2017 enregistré auprès de la DDETSPP de la Meuse sous le N° SAP828150052 ;

Vu les relances effectuées depuis **2018 sans succès**

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **16 Février 2022**

Vu la lettre de réponse du (**pas de réponse**)

Le préfet de la Meuse

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- **Statistiques d'activité non fournies : plus de statistiques fournies depuis 2020**

La transmission des activités EMA et Bilan Qualitatif ne se fait plus depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'intéressé ne répond à aucune sollicitation de nos services.

Décide :

En application des articles **R7232-22 – L7232-8 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **LEROY. C SERVICES** en date du 20 mars 2017 est retiré à compter du 17 mars 2022.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme **LEROY. C SERVICES** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Meuse publiera aux frais de l'organisme **LEROY.C SERVICES** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Meuse ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière 54000 NANCY.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 mars 2022

P/La Préfète et par délégation de la DDETSPP,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
des Solidarités et de la Protection des Populations
de la Meuse**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous
le N° SAP 911242469**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D 312-6-2,

La Préfète de la Meuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Meuse le 21 mars 2022 par Monsieur RYBINSKI Cyril en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme AIDE MAISON dont l'établissement principal est situé 5 rue des carrières 55200 EUVILLE et enregistré sous le N° SAP911242469 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 mars 2022.

Pour La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier PATERNOSTER